



Associations : les nouvelles bases forfaitaires vous concernent

(janvier 2023)

Les réévaluations de la franchise et des autres assiettes forfaitaires utilisées pour calculer les cotisations de Sécurité sociale sont publiées sur le site Internet de l'Urssaf.

Les intervenants des associations et des clubs sportifs, certains employés des centres de vacances et de loisirs, les formateurs occasionnels, les artistes du spectacle en cas d'emploi occasionnel et les acteurs de complément sont concernés par ces augmentations. Panorama.

Associations sportives

Qu'en est-il de la franchise et de l'assiette forfaitaire ?

➤ La franchise

Les sommes versées aux sportifs, à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition, sont exonérées de cotisations de Sécurité sociale, de CSG et de CRDS, lorsqu'elles n'excèdent pas 141,40 € pour l'année 2023 (soit 70 % du plafond journalier de Sécurité sociale).

➤ L'assiette forfaitaire

Les intervenants des clubs sportifs (sportifs, moniteurs, entraîneurs et éducateurs) bénéficient d'un dispositif d'assiette forfaitaire dont les montants dépendent de la valeur du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Le personnel administratif, médical et paramédical et les dirigeants et administrateurs salariés en sont exclus.

Les bases forfaitaires pour l'année 2023 sont donc les suivantes :

- 56 € pour une rémunération inférieure ou égale à 507 € ;
- 169 € pour une rémunération de 507 à 676 € ;
- 282 € pour une rémunération de 676 à 902 € ;
- 394 € pour une rémunération de 902 à 1 127 € ;
- 564 € pour une rémunération de 1 127 à 1 296 € ;
- à partir de 1 296 €, les cotisations sont calculées sur le salaire réel.

Animateurs de centres de vacances et de loisirs pour jeunes

A l'heure actuelles, seules les bases forfaitaires concernant l'accueil de mineurs sont précisées : patronages, centres aérés, camps, colonies de vacances agréés. Les personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour se consacrer exclusivement à l'encadrement des enfants durant les vacances scolaires ou les loisirs de ces enfants, bénéficient d'une assiette forfaitaire pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale. Celle-ci est évaluée par référence à la valeur horaire du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée et est fonction des emplois occupés.

Le tableau suivant récapitule les montants applicables pour l'année 2023.

Emplois	Bases forfaitaires (en euros) pour 2023		
	journalière	hebdomadaire	mensuelle
Animateur au pair.....	11	56	225
Animateur rémunéré et assistant sanitaire.....	17	85	338
Directeur adjoint ou économiste.....	/	197	789
Directeur.....	/	282	1 127

Les animateurs au pair, quant à eux, ne sont redevables ni de la CSG, ni de la CRDS.

Seuls les personnels rémunérés en espèces sont redevables de la CSG et de la CRDS calculées sur les bases forfaitaires.

Formateurs occasionnels

Les organismes de formation peuvent recourir à des formateurs occasionnels pour assurer l'enseignement. Ces derniers ont une activité principale distincte mais prêtent leur concours de manière ponctuelle à la structure : juristes, médecins, professeurs, cadres, fonctionnaires...

Pour l'emploi de ces derniers et en fonction de la rémunération versée, l'organisme peut recourir à une assiette forfaitaire.

Bases forfaitaires par journée civile d'activité compte tenu de la rémunération réelle	
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023	Base journalière
Rémunération inférieure à 202	62,62 €
Rémunération comprise entre 202 et 403 €	189,88 €
Rémunération comprise entre 404 et 605 €	317,14 €
Rémunération comprise entre 606 et 807 €	442,38 €
Rémunération comprise entre 808 et 1 009 €	569,64 €
Rémunération comprise entre 1 010 et 1 211 €	656,50 €
Rémunération comprise entre 1 212 et 1 413 €	775,68 €
Rémunération comprise entre 1 414 et 2 019 €	892,84 €
Rémunération supérieure à 2 019 €	salaire réel

Artistes du spectacle en cas d'emploi occasionnel et acteurs de complément

Pour les artistes du spectacle, la cotisation forfaitaire de 65 € par représentation est supprimée depuis le 1^{er} juillet 2020 ([arr. du 26 févr. 2020, JO du 4 mars, texte n° 13](#)).

S'agissant des acteurs de complément engagés à la journée dans le cadre de productions cinématographiques et dont la rémunération brute journalière ne dépasse pas 219,96 € arrondis à 220 € (soit 6 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale), les cotisations de Sécurité sociale peuvent être calculées sur une base de calcul forfaitaire évaluée, pour 2023, à 101,43 € arrondis à 101 € par jour de tournage (soit 9 fois la valeur horaire du Smic).

Juris associations pour le Crédit Mutuel

Sources site Urssaf :

- [les associations sportives](#)
- [les accueils collectifs pour mineurs, centres de vacances](#)
- [les formateurs occasionnels](#)

Pour en savoir plus, consultez notre guide dédié « [L'association employeur](#) ».